

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE MONTGARDIN (05230)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le 11 octobre 2017

Modification simplifiée n°1 approuvée le 9 mars 2018

**Modification de droit commun n°1
approuvée le**

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact @alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Sommaire	2
1. Objectifs de la modification de droit commun n°1 du PLU	3
2. Justifications	4
2.1. Modification du règlement dans les zones, Ua/Uaa/Ub/Uba/AU1/AU2/AU3/AU4 et N	4
2.2. Modification du règlement dans les zones Ue.....	5
3. Incidences sur l'environnement	6

1. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

La commune de MONTGARDIN a procédé à la révision générale de son PLU, approuvé le 11 octobre 2017 puis plus récemment à la modification simplifiée n°1 de son PLU portant sur la modification de l'OAP n°4 et la correction d'erreurs matérielles, approuvée le 9 mars 2018.

La délibération de prescription de la modification simplifiée n°1 du PLU contenait notamment comme objectif : « *Interdire les installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones urbaines, à urbaniser et les zones économiques.* »

Suite à la phase de mise à disposition du public et d'avis des PPA ce dernier point a été supprimé de la modification simplifiée n°1 en raison de l'impossibilité de diminuer les droits à construire dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

Ainsi, la commune a souhaité mener une procédure adaptée et a donc décidé de lancer par délibération du 9 mars 2018, une modification de droit commun de son PLU.

La présente modification de droit commun n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification de droit commun du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;
- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ...

... mais modifient le règlement.

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36). Néanmoins, conformément au L153-41 du CU, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire puisqu'il a pour effet :

- De diminuer ces possibilités de construire...

...et cela nous permet d'appliquer une procédure de modification de droit commun.

L'article L.153-43 du CU précise que : « *A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.* »

Le contenu de la modification de droit commun n°1 du PLU de Montgardin respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et modifié par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU approuvé et le rapport de la présentation de la modification simplifiée sont complétés avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°1.
- **Le règlement - document écrit.** Le règlement est modifié pour autoriser sous condition les installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones U, AU et N.

2. JUSTIFICATIONS

Suite aux attentes de la population qui se sont concrétisées lors d'une pétition, il est apparu nécessaire pour la municipalité de limiter le développement d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer, notamment dans le cadre d'ICPE d'une taille significative (enregistrement) qui peuvent provoquer des nuisances à grande distance.

Les zones agricoles ont été exclues de cette catégorie afin de permettre aux agriculteurs de développer leur activités et en lien avec le règlement sanitaire départemental.

Deux formules ont ainsi été rajoutées au règlement :

- La première concerne la totalité des zones de la commune exceptées les zones A/Ap et Ue ;
- La seconde concerne les zones Ue.

2.1. Modification du règlement dans les zones, Ua/Uaa/Ub/Uba/AU1/AU2/AU3/AU4 et N

Dans le respect des caractéristiques de chaque zone, la commune a souhaité règlementer la taille des ICPE afin d'être compatibles avec le caractère urbain ou naturel des zones. En ce sens, elle fait le choix d'autoriser sous conditions, uniquement les ICPE soumises à déclaration ce qui correspond à des ICPE de petites tailles. Ensuite, la commune a souhaité rendre compatibles l'installation des ICPE avec les habitations et le milieu environnant pour éviter toute nuisance (sonores paysagères,...).

Ainsi, la commune souhaite intégrer la réglementation suivante :

(Nom de zone) — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES :

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

[...]

- Installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles visées à l'article disposant les « DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE »

(Nom de zone) — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITON PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

[...]

- Les installations classées soumises à déclaration, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et les activités existantes dans le secteur.

En règlementant de la manière suivante, la commune souhaite préserver ces habitations et son environnement d'activités potentiellement « nuisibles » sans pour autant restreindre complétement l'installation d'ICPE.

2.2. Modification du règlement dans les zones Ue

Tout comme sur le reste de la commune (exceptée les zones A et Ap) la commune souhaite limiter l'installation d'ICPE en zone Ue.

La réglementation est ici relativement similaire à celle envisagée dans le reste des zones mise à part la notion d'habitants qui n'apparaît plus comme il s'agit d'une zone à vocation économique.

La commune souhaite ainsi règlementer de la manière suivante en zone Ue :

Ue — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES :

Les destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble des zones :

[...]

- Installations classées pour la protection de l'environnement autre que celles visées à l'article disposant les « DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES À CONDITION PARTICULIÈRE »

Ue — DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITON PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

[...]

- Les installations classées soumises à déclaration, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et les activités existantes dans le secteur.

En règlementant de la manière suivante, la commune souhaite protéger les activités économiques du secteur de potentielles activités « nuisibles » et s'assure ainsi de la compatibilité entre les différentes activités.

3. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification de droit commun n'a aucune influence notable sur les milieux naturels et l'environnement en général. En effet, aucune zone N n'est modifiée par le projet du point de vue des surfaces de zonage et les continuités écologiques ne sont pas impactées.

Néanmoins, d'un point de vue réglementaire, la réglementation plus « cadrée » sur l'installation des ICPE sur l'ensemble de la commune hormis les zones agricoles, permet de garantir la préservation des espaces naturels et urbains et de limiter que des installations polluantes ou nuisibles les impactent.

En cela, la présente modification de droit commun n°1 est bénéfique et permet une meilleure préservation de l'environnement.